



Numéro de répertoire : 2021 / 1529
Date du prononcé : 19 avril 2021
Numéro de rôle : 21/12/K

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

ORDONNANCE

En extrême urgence et en assistance Judiciaire

En cause de :

X , né le 9/3/1996 à Kumasi, de nationalité ghanéenne, résidant actuellement à (...), faisant élection de domicile à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, rue de la Draisine, 2/004

partie demanderesse, ayant pour conseil Maître HARDY JULIEN, avocat à 1400 NIVELLES, Rue des Brasseurs,

30

Vu la requête unilatérale d'extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 14 avril 2021 et dirigée contre une décision du 12 avril 2021 de :

FEDASIL, (BCE: 0860.737.913) à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de pièces de la partie requérante.

Objet de la demande :

Par requête introduite au greffe du tribunal en date du 14 avril 2021, la partie demanderesse sollicite la suspension des effets d'une décision de FEDASIL du 12 avril 2021, qui procède au changement de lieu obligatoire d'instruction du demandeur, en lui désignant le centre de Zaventem, en place retour.

La partie demanderesse entend s'opposer à l'application de cette décision, sous peine d'astreinte.

Les faits :

Le demandeur est né au Ghana en date du 9 mars 1996.

Il a quitté son pays d'origine en 2013, traversé plusieurs pays d'Afrique, et atteint l'union européenne via l'Italie en juillet 2015.

Il y a introduit une première demande de protection internationale, qui semble avoir échoué.

Il arrive en Belgique en date du 8 septembre 2020.

Il introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 28 septembre 2020, et le centre de Belgrade lui est désigné à titre de centre d'accueil par FEDASIL.

En date du 20 octobre 2020, la Belgique actionne l'Italie dans le cadre de l'application du règlement UE Dublin III.

L'Italie ne répond pas, ce qui en application de l'article 25 du règlement Dublin III, doit s'interpréter comme un accord tacite de reprise.

Dans ce cadre, une annexe 26 quater est adoptée à l'encontre de la partie demanderesse en date du 31 décembre 2020.

Cette annexe 26 quater semble avoir été notifiée au demandeur en date du 31 mars 2021.

En date du 12 avril 2021, FEDASIL adopte la décision contestée, modifiant le lieu obligatoire d'inscription de la partie demanderesse, en lui désignant une « place retour » au centre d'accueil de Zaventem.

La partie demanderesse explique avoir introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers en date du 14 avril 2021 à l'encontre de l'annexe 26 quater.

En date du 14 avril 2021, le demandeur saisi le tribunal dans le cadre d'une procédure unilatérale d'extrême urgence.

Discussions :

La procédure d'extrême urgence :

Si le contexte factuel de l'affaire justifie le recours à la procédure extrême urgence (cf. délais extrêmement brefs), il va sans dire que le recours à une telle procédure n'est pas sans conséquence, puisqu'en l'absence de tout débat contradictoire, les apparences de droit apportées doivent être particulièrement convaincantes.

Vu l'extrême urgence constatée, la demande est à tout le moins recevable.

Motivation de la décision contestée :

Emploi des Langues :

Le tribunal constate le fait que la décision contestée a été notifiée en néerlandais, alors que le demandeur réside dans une structure d'accueil dans la région namuroise, en région francophone.

Il faut, à cet égard, bien observer que les articles 40 et 41 de la loi du juillet 1966 ne semblent pas respectés par FEDASIL, comme déjà stigmatisé par la Cour du travail de Mons par un arrêt du 15 avril 2016, alors que nonobstant l'argumentation développée habituellement « au fond » par Fedasil sur cette question, le litige est bien « localisable » au sens de la loi en question.

Dans ce contexte, la décision du 12.04.2021 doit d'ores et déjà être neutralisée puisqu'adressée dans une langue qui n'est pas celle de la région où le demandeur réside depuis 6 mois.

COVID 19 :

Le pays se trouve actuellement sous un régime restrictif, notamment quant aux départs à l'étranger, tout voyage non essentiel étant interdit, sous peine de sanction pénale¹.

La décision dont question est adoptée dans le cadre d'un départ de la partie demanderesse vers un état compétent (l'Italie), sans qu'il ne ressorte de la décision de modification du code 207 s'il est actuellement question pour la Belgique d'éventuellement procéder à ce transfert vers l'étranger.

Pour la compréhension de la décision, et de sa portée, il faut à tout le moins constater que sa motivation est incomplète, de sorte que la partie demanderesse ne peut comprendre l'utilité d'une information sur un départ éventuel, puisqu'il n'y a aucune référence à la possibilité d'un départ effectif pour la partie demanderesse.

¹ Sous réserve de l'appréciation définitive de la constitutionnalité du « régime d'exception » actuel.

La motivation est insuffisante, ce qui justifie, en extrême urgence, la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 12.04.2021.

Il est également étonnant que la décision contestée ne semble faire aucune référence au règlement UE DUBLIN III.

Le fond :

A. L'arrêt du 26.03.2021 de la CJUE :

L'argument fondamental qui est soulevé depuis un certain temps est l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, au regard de l'article 27 du règlement UE DUBLIN III, notamment.

Par arrêt du 26.03.2021², la Cour de Justice de l'Union Européenne a répondu à deux questions préjudicielles posées par le Tribunal du Travail de Liège, division Liège, notamment en concluant de la sorte :

« L'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert. »

Si cette réponse permet, certes, de faire avancer la réflexion à propos des décisions de modification du code 207 au bénéfice d'un demandeur de protection internationale « dubliné », vers un centre proposant « des places retour », il convient toutefois de relever que l'arrêt en question prend, tout de même, quelques précautions dans sa motivation.

Ainsi, en son paragraphe n°37, la Cour reprend :

« En effet, de telles mesures doivent être regardées non comme des mesures d'exécution du transfert mais comme des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant. Du reste, elles ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III. »

Le considérant n°43 porte notamment que :

« Il ne saurait être fait grief à l'État membre requérant de considérer que le changement de logement du demandeur est nécessaire du fait de la modification de sa situation administrative »

Et la Cour de poursuivre, dans le paragraphe n°44 :

² RG C 92/21 CJUE

« Cela étant, il convient de préciser que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III. »

Le tribunal conclut donc à ce que l'article 27 du règlement UE Dublin III, ne s'oppose pas à un transfert d'un demandeur de protection internationale « dubliné », vers une « place retour » dans un centre ouvert, sans toutefois que la procédure d'information ne puisse aboutir à l'exercice de pressions indues, qui amèneraient à voir l'exercice de leurs droits procéduraux réduits, voir à les y faire renoncer, même de fait.

Le tribunal prend également note de ce que l'arrêt du 26.03.2021, en sa description du droit belge applicable, reprend des dispositions de la loi du 15.12.1980, et fait référence aux articles 11 et 12 de la loi du 12.01.2007³.

Il ne porte aucune référence à la circulaire de Fedasil de 22.09.2020.

Cela attire l'attention, puisque « les divisions jurisprudentielles » actuelles se cristallisent autour des modalités de l'accueil « en place retour », telles que modalisées par cette circulaire.

Dans ces circonstances, selon le Tribunal, l'enseignement de l'Arrêt du 26.03.2021 de la CJUE est bien difficile à apprécier dans sa portée.

Quelle application concrète y donner par rapport à l'hébergement en place retour en Belgique, tel que régi par la circulaire Fedasil du 22.09.2020 ?

B. L'offre de prise en charge faite à la partie demanderesse, par FEDASIL, « en place retour Dublin » :

B.1. Contexte général :

Dans le cadre du contentieux de l'aide sociale en nature, le Tribunal doit être attentif à ce que la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse soit effective, sans solution de continuité, et que l'aide en nature octroyée préserve les droits élémentaires des bénéficiaires.

En application de l'arrêt « La Cimade » du 27.09.2012 prononcé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les migrants ont droit à une prise en charge effective, jusqu'à un départ éventuel du territoire.

Sur son site internet, Fedasil y fait expressément référence, et déclare respecter l'arrêt en cause.

³ Cependant, force est de constater que tant le trajet de retour, que la collaboration avec l'Office des étrangers dans le cadre d'un trajet de retour sont prévus et encadrés par la loi du 12 janvier 2007 en ses articles 2, 6°, 12° et 13°, 6/1, 31, 54, 58.

Le problème vient du fait que si le départ en « place retour » constitue une simple modification de condition d'hébergement⁴ (donc pas une fin d'hébergement, tel un code 207 « No Show » par exemple), il coïncide aussi, de fait, avec une fragilisation sensible de la continuité de l'aide octroyée.

En effet, à côté de cet accueil matériel, les personnes hébergées en « place retour » sont concernées par l'application de la circulaire FEDASIL du 22.09.2020, applicable à partir du 01.10.2020.

Dans ce contexte, dans les 10 jours de leur arrivée au centre d'accueil, elles sont concernées par trois rendez-vous, dans le cadre de la « procédure retour », ou « transfert » vers l'Etat territorialement compétent.

Le premier rendez-vous se tient avec un travailleur social de FEDASIL. Ce dernier explique la procédure retour/transfert au demandeur de protection internationale, dans un contexte de simple information. Il répond aux questions posées, également en ce qui concerne la procédure d'asile.

Le deuxième rendez-vous a lieu avec un agent de liaison de l'Office des Etrangers, en présence d'un travailleur social FEDASIL. Pour la fin du rendez-vous, le demandeur de protection internationale doit prendre attitude par la signature d'un document, visant l'adhésion à la procédure de transfert/retour volontaire, ou le refus de collaboration. En ce dernier cas, le demandeur de protection internationale est informé qu'une fois le délai de 10 jours écoulé depuis l'arrivée dans le centre, l'Office des Etrangers est susceptible de prendre toute initiative qu'il jugera utile, jusqu'au transfert dans un centre fermé, suite à une décision de non collaboration⁵.

Le troisième rendez-vous a lieu avec le travailleur social de FEDASIL. Soit il a pour objet la concrétisation du projet de départ, soit il a pour objet un complément d'informations éventuel.

De ce qui a été rapporté au Tribunal dans un autre dossier similaire⁶ (mais où Fedasil était effectivement représenté), ces rendez-vous ne sont pas des « formalités ». S'ils peuvent durer quelques minutes avec certains, ils peuvent durer plusieurs heures avec d'autres.

C'est cette procédure d'entretiens successifs qui caractérise une « prise en charge DUBLIN », outre un personnel social qui est spécifiquement formé sur cette question, afin de pouvoir informer les demandeurs d'asile.

Par ailleurs, il est expliqué que l'Office des Etrangers voit son travail facilité par la circonstance du rassemblement centralisé des demandeurs de protection internationale « dublinés ».

La caractéristique « délicate » de l'accueil en « place retour » est incontestablement le deuxième entretien prévu par la circulaire FEDASIL, où est présent un agent de liaison de l'Office des Etrangers.

En effet, à l'issue de ce deuxième entretien, le demandeur de protection internationale est dans l'obligation de faire un choix : Soit il décide de coopérer à son transfert ou à son retour, soit il est

⁴ Alors que tant que l'hébergement est effectif, ses caractéristiques quant à la qualité de l'accueil dispensé sont tout à fait satisfaisantes du point de vue de la préservation de la dignité humaine des personnes occupant « les place retour » (T.T. Liège, Division Namur, 20/4/c).

⁵ la notion « d'assignation à résidence » ne serait pas encore effective, et serait toujours au stade des discussions préparatoires, avant sa concrétisation éventuelle future.

⁶ TT Lg, division Namur, Rg 20/04/C

informé de ce que l'Office des Etrangers peut prendre toute initiative à son égard, au terme des 10 premiers jours d'accueil .

Dans les faits (le Tribunal y reviendra), l'hébergement « en place retour » ne semble pas, dans la plupart des cas, se prolonger au-delà de ces dix jours.

B.2. La notion de « domicile » et l'accueil en place retour :

Ce choix délicat est dû, à l'appréciation du Tribunal, à ce qu'en place retour, il ressort tant de la circulaire Fedasil, que de la pratique (conforme à la circulaire), mise à jour à notamment à l'occasion d'une visite de lieux du centre d'accueil de Mouscron, dans un dossier similaire, que les demandeurs de protection internationale n'y bénéficient pas de la protection de leur domicile⁷.

En effet, selon l'article 15 de la Constitution :

« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

L'article 191 de la Constitution porte que :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Il ne fait donc pas de doute sur le fait qu'un demandeur de protection internationale bénéficie de la garantie de l'article 15 de la Constitution, tant qu'il est présent sur le territoire, et même s'il est concerné par l'application du règlement UE Dublin III.

La notion de « domicile » est assez largement interprétée, en ce sens que par exemple, une voiture, ou encore une chambre d'hôtel, se sont déjà vu reconnaître la qualité de « domicile » au sens de l'article 15 de la Constitution⁸.

Il convient donc d'appréhender cette notion sous un aspect fonctionnel : là où la personne mène sa vie privée, où elle vit habituellement avec son noyau familial, où elle dort habituellement, ...

La Cour Constitutionnelle, notamment, est déjà intervenue pour défendre une vision non restrictive de la notion de domicile⁹.

Pour une personne hébergée dans un centre d'accueil, son domicile est donc ce centre d'accueil, dans le cadre de l'hébergement prévu par l'article 2,6° de la loi du 12.01.2007 par exemple.

« Les structures d'accueil ne sont pas librement accessibles au public, seules les personnes autorisées peuvent y pénétrer. L'étranger y réside, y dort, s'y lave, se prépare – ou reçoit – à manger, y a ses effets personnels, y reçoit sa correspondance, « vivra son intimité », bénéficiera d'une guidance sociale, voire d'un suivi médical et psychologique dans les structures d'accueil où ces services sont proposés « en interne ». Il s'agit en outre du seul endroit où l'étranger est « chez lui » sur le territoire, et peut vivre sa « vie privée », ainsi que sa vie familiale s'il y réside avec les siens.¹⁰ »

⁷ Le tribunal s'inspire sur le sujet d'un article paru dans le journal de l'ADDE de mars 2021, n°173

⁸ Ex. : Cass. 2^{ème} Ch, 04.01.2006, Pas 2006/1, p.12

⁹ C.C. 19.12.2007, n° 154/2007, point n° B.77.2

¹⁰ Idem 6.

L'A.M. du 21.09.2018¹¹ porte d'ailleurs : « Vous avez droit au respect de votre vie privée et devez également respecter la vie privée des autres résidents. Cela signifie que vous ne pouvez pas entrer dans les chambres d'autres résidents sans y être autorisé et que vous devez respecter le sommeil des autres résidents. »

Il n'y a donc pas de doute : la partie demanderesse a droit au respect de sa vie privée et de son domicile lorsqu'elle est hébergée en structure d'accueil communautaire.

Selon la Directive UE 33/2013 :

« Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive. »

La conséquence est que sauf dans les cas, et dans les formes, prévus par la loi, les personnes résidant dans les centres d'accueil ont droit à l'inviolabilité de la chambre où ils dorment, et à tout le moins, aux commodités attenantes¹².

Il faut constater que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire à la demande de l'Office des Etrangers n'est pas prévue par la loi comme étant une circonstance où la police pourrait pénétrer dans le domicile, sans l'autorisation de la personne ou sans titre judiciaire préalable.

La Cour de cassation a déjà affirmé que les missions visées par les articles 21, 22 et 34, § 3,23 de la loi sur la fonction de police, ainsi que par l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne suffisent pas à autoriser des agents à pénétrer dans le domicile de la personne concernée¹³.

Il ressort pourtant de la circulaire FEDASIL du 22.09.2020 que :

« Si une intervention de la police a lieu en vue du transfert de manière forcée organisé par l'Office des étrangers, la direction ou responsable du centre d'accueil est présente et assiste celle-ci conformément aux accords et modalités prévus dans la procédure en cas d'éloignement ».

Ceci a par ailleurs été confirmé au tribunal, dans un dossier RG 20/04/C dans le cadre d'une visite des lieux au centre d'accueil de Mouscron, dans le contexte de l'appréhension précise des conditions d'accueil en « place retour ».

La directrice du centre d'accueil de Mouscron a d'ailleurs relaté un cas concret, où elle a assisté les forces de police, venues procéder à l'arrestation d'un résident, à l'intérieur du centre, à la demande de l'Office de Etrangers.

Le procès-verbal de la visite des lieux a visiblement fait l'objet d'une certaine diffusion par les parties, puisqu'à plusieurs reprises, il a été déposé au Tribunal dans les dossiers de pièces¹⁴, alors que des extraits ont été publiés dans la presse spécialisée.

Ainsi, par exemple, l'article cité en note n° 6 reprend :

¹¹ Cf règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil.

¹² Toilettes, douches, lieu de prise des repas,...

¹³ Cass. 17.05.2017, RDP 2017/11, p.976 et s.

¹⁴ Il est d'ailleurs présent au dossier de pièce de la partie demanderesse.

« Lors de la « descente sur les lieux » organisée au centre de Mouscron le 19 janvier 2021, sur ordre du Président du tribunal du travail de Namur, les représentants de l'agence FEDASIL et du centre ont confirmé que, pour eux, la police pouvait, sur ordre de l'Office des étrangers, pénétrer de force dans la chambre d'un résident pour procéder à son arrestation. »

Au stade des apparences de droit, il semble donc bien établi que l'accueil en « place retour », génère une collaboration telle entre la direction du centre d'accueil, et l'Office des Etrangers, que le demandeur de protection internationale se retrouve « à la merci » du bon vouloir de l'Office des Etrangers et des forces de Police, à l'intérieur du centre d'accueil, dès que la procédure des trois entretiens est arrivée à son terme, et que le résident n'a pas marqué son accord sur un transfert volontaire au terme du 2^{ème} rendez-vous¹⁵.

Jusqu'à présent, face à cet argument, la réponse de Fedasil a toujours été d'affirmer que les règles sont les mêmes dans les autres structures d'accueil¹⁶, ce que contestent vigoureusement les conseils des demandeurs de protection internationale.

A ce propos, le tribunal relève premièrement que le fait qu'une règle soit éventuellement appliquée largement, ne lui donne aucune légitimité particulière supplémentaire.

Dit autrement, l'« être » n'est pas un critère de « devoir être ».

En effet, dans la logique d'un tel système, il suffirait de répandre de par le monde le pire des vices, pour que par cette propagation, il en devienne la plus grande des vertus.

Outre cette réflexion purement cartésienne, une violation éventuelle des libertés fondamentales prévues par la Constitution (et la CEDH - article 8-, et la Charte des droits fondamentaux de l'UE- article 7-), ne peut naturellement être admise au motif qu'elle a lieu régulièrement.

Par ailleurs, et alors que l'argument n'a rien de nouveau, le Tribunal note que :

- Fedasil n'a jamais déposé « d'instructions » qui prévoient ce même type de collaboration pour les hébergements sans « places de retour » ;
- Fedasil n'a jamais déposé d'attestation d'un directeur de centre d'accueil qui ne comprend pas « de places retour » et qui validerait la même collaboration avec la police et l'Office des étrangers en cas d'exécution d'une annexe 26 quater au sein de la structure ;
- Dans les dossiers où les demandeurs de protection internationale « dublinés » sont autorisés à continuer à résider dans un centre d'accueil ne comprenant pas de « places retour », le tribunal constate que lorsque les dossiers reviennent « au fond », ils sont très régulièrement fixés comme étant devenus « sans objet »¹⁷, alors que le Tribunal, tel qu'il est composé, n'a jamais été confronté à l'information selon laquelle le demandeur aurait été arrêté dans le centre d'accueil « sans place retour », en application de l'annexe 26 quater.

Au stade des apparences de droits, il semble donc bien qu'effectivement, la notion de domicile soit respectée dans les structures qui ne comprennent pas de « places retour », ce qui ne semble pas être le cas dans les centres contenant les « places retour ».

¹⁵ Ce qui est prévu spécifiquement par la circulaire du 22.09.2020.

¹⁶ Soit les structures d'accueil gérées par des partenaires, et qui ne contiennent pas de « places retour ».

¹⁷ Cf ; écoulement du délai de 3 mois.

Pour protéger le droit constitutionnel à l'inviolabilité du domicile, le Tribunal se voit donc dans l'obligation de faire droit à la demande, au stade des apparences de droit.

B.3. La pérennité de l'accueil :

Les caractéristiques « délicates » de l'accueil en « places retour » sont incontestablement le deuxième entretien prévu par la circulaire FEDASIL, où est présent un agent de liaison de l'Office des Etrangers, lié au fait que la protection du domicile portée par l'article 15 de la constitution n'y est pas garantie (voir titre B.2.).

En effet, à l'issue de ce deuxième entretien¹⁸, le demandeur de protection internationale est dans l'obligation de faire un choix : Soit il décide de coopérer à son transfert ou à son retour, soit il est informé de ce que l'Office des Etrangers peut prendre toute initiative à son égard, au terme des 10 premiers jours d'accueil, quel que soit le lieu où il se trouve, même dans sa chambre à l'intérieur du centre.

D'après la Directrice du centre d'accueil visité en janvier 2021, les demandeurs de protection internationale qui décident de ne pas coopérer volontairement au transfert ou au retour, quittent la structure d'accueil très rapidement dès que le délai de 10 jours est écoulé.

L'arrêt de la Cour du travail de Liège, division Namur, du 25.02.2021¹⁹ confirme d'ailleurs qu'à cet égard, Fedasil ne dépose aucune statistique contraire à cette information.

Ainsi, s'il n'est pas faux d'affirmer que FEDASIL offre l'accueil de façon illimitée dans le temps aux personnes qui accèdent à une « place retour », qu'ils collaborent ou pas avec l'Office des Etrangers, il ressort des explications données que 'de fait', les personnes choisissent de façon assez systématique la garantie de la liberté, à l'aide sociale en nature « garantie²⁰ » dans le centre d'accueil.

Rappelons que l'analyse de l'Arrêt de CJUE du 26.03.2021, se fonde sur la donnée que la problématique de fond touche à un simple « changement de logement » (cf. considérant n°43).

S'il semble bien infondé de reprocher les conditions d'accueil à FEDASIL, il ressort par contre clairement que l'application de la circulaire FEDASIL²¹ relative à l'application du règlement DUBLIN III, a pour conséquence de placer les demandeurs de protection internationale devant le choix de la liberté, ou de l'hébergement.

Il y a là, à l'appréciation du Tribunal, une réelle pression psychologique de la part de l'Office des Etrangers, de choisir entre des droits élémentaires.

Dans un récent arrêt, la Cour du Travail du Bruxelles considère que la pression psychologique est due à la situation objective du demandeur de protection internationale, sur le point de devoir quitter le territoire, et non aux conditions de l'accueil en place retour²².

¹⁸ Et le Tribunal reviendra sur les conditions de déroulement de cet entretien.

¹⁹ C.T. Liège, division Namur, 25.02.2021, RG 21/CN/1

²⁰ Sous réserve de l'intervention de la police, sur demande de l'O.E., avec la collaboration de la direction du centre.

²¹ Qui trouve son origine dans plusieurs dispositions de la loi du 12.01.2007

²² C.T. BXL 14.04.2021, RG 2021 KB 5

C'est une analyse qui reste une hypothèse, mais pas une certitude aux yeux du Tribunal²³.

Le non-respect de la notion de protection du domicile « en place retour » est tout à fait susceptible de justifier, à elle seule, une pression psychologique indue, accrue et injustifiée (la crainte de ne plus pouvoir se trouver dans un lieu de vie « protégé », et ce tous les jours, à toutes les heures).

Cette circonstance est d'autant plus importante qu'elle s'applique à des personnes qui ont bien souvent subi la privation de leurs droits essentiels dans le pays d'origine.

Le Tribunal constate donc que le demandeur de protection internationale est placé face à un choix qui le confronte à hiérarchiser des droits fondamentaux protégés tous les deux par la Convention Européenne des Droits de l'Homme : le droit à la liberté (article 5 CEDH), et le droit à la dignité humaine (en ce que celle-ci s'oppose aux traitements inhumains et dégradants. Soit l'article 3 de la CEDH).

Face à cette constatation précise, le Tribunal estime que l'hébergement « en place retour » d'un centre d'accueil est très sensiblement défavorable à un hébergement en place d'accueil « normale », notamment en ce que la protection du domicile au regard de l'article 15 de la Constitution n'y est pas garanti.

Si l'intervention de l'Office n'est pas du ressort du Tribunal du Travail, l'accueil l'est par contre effectivement (article 580,8°, d et f du code judiciaire).

Dans les faits, le Tribunal constate que l'aide matérielle va prendre fin 10 jours après l'arrivée en « place retour », pour les personnes n'ayant pas répondu favorablement aux attentes de l'Office de Etrangers à l'issue du 2^{ème} rendez-vous.

C'est une réalité que le juge de l'aide sociale ne peut ignorer, et qui est bien éloignée du postulat du « changement de logement » à la base du raisonnement de la Cour de Luxembourg.

Comme l'a rappelé encore récemment la Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁴, l'absence de conditions d'accueil décentes, de fait, comprenant la couverture des droits élémentaires, peut violer l'article 3 de la C.E.D.H., cette carence constituant un traitement inhumain et dégradant.

Rappelons enfin que si la protection garantie par les textes internationaux peut avoir une effectivité d'une intensité variable selon les droits visés, l'article 3 de la CEDH (soit l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) fait l'objet d'une INTERDICTION ABSOLUE²⁵.

C. Garantie de l'effectivité des droits procéduraux :

La Cour de Luxembourg a statué le 26.03.2021, mais comme repris ci-dessus, le considérant n°44 de l'arrêt pose tout de même la condition de l'absence de pression indue, lors de l'information « spécifique », qui amènerait le demandeur de protection internationale à renoncer à ses droits procéduraux tirés du règlement DUBLIN III.

On peut s'étonner que le « deuxième entretien DUBLIN III » ne se fasse pas systématiquement en présence d'un conseil, si le demandeur de protection internationale le désire.

²³ En tout cas, dans le présent dossier.

²⁴ Arrêt N.H. vs France, 02.07.2020, Req. N°28820/13 et suivantes.

²⁵ C.E.D.H. SAADI vs Italie (2008).

Il n'est même pas affirmé que cela soit proposé au demandeur de protection internationale « dubliné ».

La circulaire du 22.09.2020 ne prévoit en tout cas rien à cet égard²⁶.

Rappelons que pour la fin de ce 2^{ème} entretien, le demandeur de protection internationale doit opérer un choix fondamental, qui peut déboucher sur une fin rapide de l'aide matérielle (de fait), sur l'exécution d'une annexe 26 quater, avec privation de liberté,...

La circulaire du 22.09.2020 porte en effet que : « *S'il a choisi de ne pas collaborer à un transfert vers l'autre Etat membre : le résident est informé que sa décision sera communiquée à l'OE et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée*²⁷ ».

La CJUE a-t-elle eu connaissance des caractéristiques concrètes « des places retour » au sein des structures d'accueil en Belgique, au moment de statuer ?

La question est posée.

Selon l'appréciation du Tribunal, il ne faut pas simplement informer, il faut aussi pouvoir conseiller, objectivement, alors que Fédasil (avec raison) insiste sur sa neutralité, et que le délégué de l'Office des Etrangers ne peut constituer une personne « non intéressée ».

Selon l'article 23.3 de la Directive « procédure » UE 32/2013 du Parlement de l'U.E²⁸ :

« Les États membres autorisent un demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national. Les États membres peuvent prévoir que le conseil juridique ou autre conseiller ne peut intervenir qu'à la fin de l'entretien personnel. »

Le Conseil d'Etat²⁹, en date du 24.02.2015, a fait obligation à l'administration d'entendre l'étranger avant le retrait d'un droit au séjour précédemment octroyé, et ce, dans une phase « précontentieuse ».

Le demandeur doit donc être entendu, mais doit aussi avoir la possibilité d'être accompagné par un conseil personnel.

La garantie d'un conseil objectif ne peut se faire hors de la présence d'un conseil personnel.

La simple présence d'un conseil personnel est susceptible d'avoir des conséquences sur la manière dont l'entretien se passe, et garanti la publicité à d'éventuelles pressions et/ou incidents, si ceux-ci se passaient.

Si l'arrêt Salduz reste cantonné aux procédures pénales, il faut constater que l'issue du 2^{ème} entretien visé par la circulaire du 22.09.2020 peut avoir pour conséquence une privation de liberté quelques jours plus tard.

²⁶ Si ce 'est une transmission éventuelle d'informations au conseil du résident.

²⁷ Sans aucun respect pour la notion de domicile (cf. titre point B2).

²⁸ Qui selon le Tribunal peut s'appliquer au 2^{ème} rendez-vous Dublin, qui est dans la continuité de la procédure de protection internationale.

²⁹ C.E. 24.02.2015, n° 230.293

Et si l'article 6 de la CEDH est cantonné aux litiges pénaux, son application peut très bien être défendue en matière d'asile par le truchement des articles 13 et 14 de la même Charte.

Dans un pareil contexte, la présence d'un conseil personnel à ce 2^{ème} entretien est essentielle.

Le considérant n°44 de l'Arrêt de la CJUE du 26.03.2021 prend ici tout son sens : comment savoir si le demandeur de protection internationale ne renonce pas à des droits garantis par le règlement UE Dublin III, en l'absence de tout témoin à ce 2^{ème} entretien³⁰ ?

La circulaire du 22.09.2020 de Fedasil, entrant en vigueur au 01.10.2020, ne peut, à cet égard également, recevoir d'application concrète, sans violer des normes supérieures.

Enfin, la fin éventuelle de l'aide matérielle met en échec le caractère effectif des garanties procédurales postérieures au départ du centre.

Comme l'a relevé la Cour du Travail de Liège en son arrêt précité du 25.02.2021 :

« Par conséquent, alors que Fedasil ne conteste pas être chargée de l'accueil de « Dublinés » ; en envoyant les demandeurs de protection internationale en place Dublin, l'agence ne peut ignorer qu'elle les prive non seulement de l'aide matérielle puisque, face au choix cornélien précité, ils vont plus que probablement quitter le centre. Ce faisant, elle les prive également de recours effectif (étant sans domicile fixe pour la plupart, ont-ils encore la possibilité d'être contacté par leur avocat, de faire les démarches nécessaires et de se présenter à l'audience devant le CCE ?). C'est donc à juste titre que le premier juge a indiqué que la continuité de l'aide était de facto une illusion. »

Et en effet, comment le demandeur de protection internationale « dubliné » peut-il encore avoir des contacts avec son conseil, recevoir une convocation du Conseil du Contentieux des Etrangers,... lorsqu'il est occupé à survivre « à la rue », dans un lieu que seule la satisfaction de ses besoins vitaux lui dictera ?

Ici aussi, le considérant n°44 de l'arrêt de la CJUE du 26.03.2021 prend tout son sens, alors que la réalité emporte le demandeur de protection internationale « dubliné » bien loin de l'hypothèse « du changement de logement » évoqué dans le considérant n°43 de l'arrêt.

Une fois quitté le centre d'accueil (et le demandeur de protection internationale reste libre, jusqu'à d'éventuelles initiatives de l'O.E.), comment le demandeur de protection internationale peut-il contester la désignation d'un code « No Sow », puisqu'il est sans résidence pour se voir notifier la décision ?

D. CONCLUSIONS :

Si la Cour de Luxembourg a avalisé la compatibilité d'un transfert en centre ouvert d'un demandeur de protection internationale « dubliné », au regard de l'article 27 du règlement UE DUBLIN III, il n'en reste pas moins que l'hébergement en place retour doit être conforme en ses modalités aux normes supérieures, alors que ces dernières ne peuvent remettre en cause les garanties procédurales dudit règlement (cf. considérant n°44 de l'Arrêt du 26.03.2021).

³⁰ Et alors que la circulaire du 22.09.2020 fait état d'accords de coopération entre Fedasil et l'O.E.

Tel qu'il est actuellement modalisé par la circulaire du 22.09.2020 (qui n'est pas reprise par l'arrêt du 26.03.2021 à titre de « dispositions applicables » en droit belge), entrée en vigueur le 01.10.2020, la collaboration proactive prévue entre le directeur du centre contenant des « places retour » et la police qui appliquerait les ordres de l'Office des Etrangers au sein du centre d'accueil, viole le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile (article 15).

L'absence de présence d'un conseil au second entretien de la procédure des trois entretiens, dans les 10 jours de l'arrivée en place retour, est non conforme à l'article 23.3 de la Directive UE 32/2013, à tout le moins.

Cette procédure des trois entretiens, propre aux « places retour », amène en fait à ce que les demandeurs de protection internationale « dublinés » soient mis sous une pression indue, où ils sont tenus de choisir entre la liberté (l'inviolabilité du domicile n'étant pas assurée dans la structure d'accueil), et la prise en charge de leur besoins élémentaires vitaux.

La pérennité de l'accueil est donc mise en échec par l'organisation de l'hébergement propre « aux places retour », en violation de l'article 3 de la CEDH et de son application jurisprudentielle (arrêt GITSI La CIMADE, 2012, notamment).

Cette réalité est bien loin de l'hypothèse du simple « changement de logement » visée au considérant n°43 de l'arrêt du 26.03.2021.

De fait, les migrants « dublinés » se retrouvent donc rapidement « à la rue », sans plus aucun repère, et dans l'impossibilité de continuer à faire valoir leurs droits dans le cadre des recours introduits.

Pour ces motifs, la demande est fondée, puisque l'actuelle structure d'accueil où se trouve la partie demanderesse semble sensiblement mieux respecter ses droits fondamentaux, et donc, ses droits procéduraux.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'extrême urgence,

Nous, Renaud GASON, Président de Division au Tribunal du Travail de Liège, division Namur, accompagné de Madame Angélique GILLES, greffier chef de service, disons la demande recevable et fondée.

Ce fait, ordonnons la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 12.04.2021, jusqu'à ce que le juge du fond ait rendu une décision tranchant les droits des parties, ou jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait statué sur le fond du recours en annulation introduit par la partie demanderesse.

Pendant cette période, condamne FEDASIL à maintenir l'accueil au bénéfice de la partie demanderesse au centre d'accueil sis à 5001 Belgrade, Chemin de la Plaine 71.

Cette condamnation est assortie d'une astreinte de 150 €/jour (avec un maximum global de 5.000€), à partir de la signification de la présente ordonnance.

Accordons l'assistance judiciaire au demandeur, et désignons Maître Luc INDEKEU, huissier de justice de résidence à 1190 Bruxelles, avenue Brugman, 69, *avec pouvoir de substitution*, pour prêter gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de la présente ordonnance.

Autorisons l'huissier à signifier la présente ordonnance sur minute.

Réservons à statuer sur les dépens dans l'attente de l'instance au fond.

AINSI prononcé, en Notre cabinet, place du Palais de Justice 5, à 5000 NAMUR, ce lundi 19 avril 2021,

Et nous avons signé la présente ordonnance avec Angélique GILLES, Greffier chef de service, qui Nous assistait au prononcé.

Angélique GILLES, Greffier
chef de service



Renaud GASON, Président de
division

